



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE BRIOUDE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/357

***Portant permis de circulation et stationnement
Rue de la Pardige***

Le Maire de la Ville de BRIOUDE,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2211 à 2214,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 325-1, R 411-5, R 411-8, 411-21-1, 411-24, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11, R 417-12 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article 131-12, 131-14 et R 610-5 ;
- VU** le Règlement Général de Voirie 64/262 du 22/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 31/07/2002 et 11/02/2008, portant approbation de la 8ème partie «Signalisation temporaire» ;
- VU** l'arrêté municipal en date du 10/07/80, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de BRIOUDE,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 12 Décembre 2024 régissant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public,
- VU** la demande en date du 24 juillet 2025 par Madame Anaëlle BOUCHER représentant l'association LA PLUME DE MA TANTE demeurant 53 rue de la Pardige à BRIOUDE (43100) sollicite L'AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT Rue de la Pardige, pour l'organisation d'un Marché aux puces le dimanche 14 septembre 2025 de 6h00 à 18h00.
- VU** l'état des lieux

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **Marché aux puces prévue Rue de la Pardige**
- **Rue de la Pardige barrée**
- **Circulation et stationnement interdits**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 : Implantation de la manifestation.

L'occupation du domaine public est autorisée :

le dimanche 14 septembre 2025 de 6h00 à 18h00

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

<p>A la fin de la manifestation, le domaine public occupé ne devra pas être dégradé et devra impérativement, être libéré.</p>
--

ARTICLE 6 : Circulation et Stationnement.

• Circulation et Stationnement :

L'arrêt, la circulation et le stationnement de toutes catégories de véhicules seront interdits, au droit de la manifestation,

- **Rue de la Pardige barrée**

ARTICLE 7 : Mise en fourrière

Aux fins de préserver la sécurité, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation de la manifestation ou présentant un risque pour lui-même, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Signalisation du la manifestation.

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront à la charge des services techniques de la Ville de Brioude

- La signalisation provisoire, réglementaire, sera maintenue en permanence en bon état et lisible des usagers.
- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Le bénéficiaire devra signaler sa manifestation conformément à la réglementation en vigueur.
- Un exemplaire du présent arrêté devra être visible sur les lieux du stationnement.

ARTICLE 9 : Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000), 6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brioude.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brioude.
- Madame Anaëlle BOUCHER

BRIOUDE, le 04/08/2025

Pour le Maire,
Le Maire -Adjoint Délégué
Chargé des travaux et du cadre de vie



Maurice ROCHE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : _____

Le Responsable des Services Techniques

Fabien COVINHES

